

**REFUS D'UN
PERMIS DE CONSTRUIRE**

PRONONCE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 25/09/2004	Complétée le 19/03/2005	N° PC5617104G102
Par :	SARL S.E.CHENE AUX LOUPS	
Demeurant à :	SECOB 17 impasse des vaux parés 35510 CESSON SEVIGNE	
Représenté par :	HENDRICKX R.	
Pour :	ferme éolienne du chêne aux loups	
Sur un terrain sis :	Chêne aux loups PLUHERLIN	

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 14 août 1980, modifié le 16 Décembre 1999,
VU l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,
VU l'avis défavorable du directeur régional de l'environnement,
VU l'avis favorable du directeur régional des affaires culturelles (service régional de l'archéologie),
VU l'avis favorable du ministre chargé de l'Aviation civile (district aéronautique de Bretagne),
VU l'avis favorable du ministre chargé des Armées (région aérienne),
VU l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
VU l'avis favorable du chef du centre E.D.F.- G.D.F. de Vannes,
VU l'avis favorable du chef d'exploitation de Gaz de France,
VU l'avis favorable du chef de l'Electricité de France, (C.R.T.T. Ouest),
VU l'avis favorable du directeur régional de l'industrie et de la recherche,
VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de PLUHERLIN .
VU l'avis défavorable du directeur départemental de l'équipement et sur sa proposition,
CONSIDERANT qu'en application de l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme le permis de construire peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,
CONSIDERANT les graves lacunes de l'étude d'impact, limitée au seul territoire de PLUHERLIN, ce qui est contraire à la notion d'impact aussi bien sur le paysage que sur la nature, et que ni l'état des lieux de la flore et de la faune ni l'incidence du projet sur la zone Natura 2000 de la vallée de l'Arz ne figure dans l'étude d'impact, et que manquent les mesures prises pour pallier les éventuels effets nocifs du chantier sur les milieux aquatiques près d'une zone de captage d'eau potable et en amont de la confluence de l'Oust et de l'Arz,
CONSIDERANT que le projet, situé sur les Landes de Lanvaux, près d'un sentier de grande Randonnée et à 3km de ROCHEFORT, dans un paysage emblématique très sensible, au relief prononcé et à la végétation variée, offrant de nombreuses variations d'ambiance importantes,
CONSIDERANT que la construction, par son aspect extérieur, et notamment sa hauteur hors d'échelle, porte atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants.
CONSIDERANT que le projet, en raison de sa localisation à proximité du Site Classé des Grées de Rochefort et de son impact visuel sur celui-ci est de nature à porter irréversiblement atteinte au site naturel en ce qu'il y introduit un élément nouveau incompatible avec le caractère du paysage,
CONSIDERANT que le projet est situé en zone NC du POS qui interdit toute activité autre qu'agricole et n'autorise (article NC2) que les simples ouvrages techniques liés aux réseaux (pylones ou postes de transformation), à l'exclusion de toute production industrielle,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 29 JUIN 2005
Le préfet

Pour le préfet et par délégation